

ROYAUME DE BELGIQUE
COMMUNE :
REF. :

**DECISION DE NON PRISE EN CONSIDERATION
D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE SEJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS**

Vu l'article 61/7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 110quinquies, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom :
Prénom(s) :
Nationalité :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Numéro d'identification au Registre national :⁽¹⁾
Résidant / déclarant résider à :

s'est présenté(e) le (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération pour le motif suivant :

- Il résulte du contrôle de résidence effectué en date du que l'intéressé(e) ne réside pas de manière effective à l'adresse déclarée et indiquée ci-dessus.
- L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valide.

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU DE NATIONALITE.

Fait à le

Le Bourgmestre ou son délégué

Sceau

(1) A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.

ACTE DE NOTIFICATION

L'an le

Je soussigné⁽¹⁾

ai notifié à

né(e) à le

la décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 61/7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que sa demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès du Bourgmestre de la commune dans laquelle il réside ou de son délégué.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

L'introduction d'un recours en annulation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU UN TITRE DE NATIONALITE.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision.

Signature de l'étranger,

Signature de l'Autorité

(1) Nom et qualité de l'autorité procédant à la notification de la décision.

SPECIMEN